

SÉANCE DU 09 NOVEMBRE 2018

Présents : MM. D. RICHIR, Président.
J. DUPIRE, Bourgmestre f.f,
P. VECHE, V. GOSSELAIN, P. BOURDEAUD'HUY, A. DUTHY, Échevins,
S. DORCHY, Echevin a.i.,
J.-L. CRUCKE, P. PAREZ, M. DEVOS, M. DELITTE, M. BOUCHEZ,
~~L. VANDERZIELEN DELHAYE, D. GERMYNS, S. UYSTPRUYST,~~
D. VERDONCQ, S. VELGHE, J. FOUCART, M. POLET,
C. D'HONT, N. LERICHE, Conseillers Communaux.
Mme C. DE SAINT MARTIN, Président du CPAS.
Mme D. VALLEZ, Directeur général.

**OBJET : Règlement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage,
exercice 2019**

LE CONSEIL COMMUNAL : réuni en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le CoDT entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2019 ;

Vu les finances communales ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de se stationner ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 28 août 2018 joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur :

- a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;
- b. Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c. Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2 – La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lors de l'introduction de celui-ci.

Article 3 – La taxe est fixée à 2900 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50m.

Article 4 – Mode de calcul :

Constructions :	Cas de figure :	Nombre de places à prévoir :
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage/logement
	Travaux de transformation	Si création de logement : 1 place de parcage/logement
A usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage/50m ² ou fraction de 50m ²
	Travaux de transformation	1 place de parcage/50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaire.
A usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 2 personnes occupées
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage/chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage/chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salle de concert, etc	Nouvelles constructions	1 place de parcage/10 places assises

	Travaux de transformation	1 place de parcage/10 places assises supplémentaires
--	---------------------------	------------------------------------------------------

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire,
Mme Dominique VALLEZ

Le Président,
M. Daniel RICHIR

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur Général
Mme Dominique VALLEZ

Le Bourgmestre f.f.,
M. Jacques DUPIRE



